



Séance d'orientation

à l'intention des

nouveaux membres élus

du

Conseil exécutif  
de l'UNESCO

2021-2023

### MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF 2021-2023

Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV	Groupe V (a)	Groupe V (b)
Allemagne	Arménie*	Argentine	Afghanistan	Afrique du Sud*	Arabie saoudite
Autriche*	Azerbaïdjan*	Brésil	Chine*	Angola*	Égypte*
Espagne	Fédération de Russie*	Chili*	Îles Cook*	Bénin	Émirats arabes unis
France	Hongrie	Grenade*	Inde*	Botswana*	Jordanie*
Islande*	Lituanie*	Haïti*	Japon*	Congo*	Koweït*
Italie	Pologne	Mexique*	Kirghizstan	Djibouti*	Tunisie
Pays-Bas	Serbie	Paraguay*	Myanmar	Ghana	
Suisse		République dominicaine	Pakistan	Guinée*	
Turquie*		Sainte-Lucie*	Philippines*	Kenya	
		Uruguay	République de Corée	Namibie	
			Thaïlande	République démocratique du Congo	
			Viet Nam*	République-Unie de Tanzanie*	
				Sénégal	
				Togo	

- Nouveaux membres élus à la 41<sup>e</sup> session de la Conférence générale.



# Acte constitutif

### III Organes

L'Organisation comprend une Conférence générale, un **Conseil exécutif** et un Secrétariat.

# ARTICLE V Conseil exécutif

## A. *Composition*

1. (a) Le Conseil exécutif est composé de **58 États membres**, élus par la Conférence générale.
- (b) Un État membre n'est pas éligible au Conseil exécutif si le montant total des sommes dues par lui au titre de ses contributions est supérieur au montant total de la participation financière mise à sa charge pour l'année en cours et pour l'année civile qui l'a immédiatement précédée. La Conférence générale peut néanmoins autoriser cet État membre à être éligible au Conseil exécutif si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit État membre.
2. (a) Chaque membre du Conseil exécutif désigne **un représentant**. Il peut également désigner **des suppléants**.

- (b) [...] désigner une personnalité qualifiée dans un ou plusieurs des domaines de compétence de l'UNESCO [...] Dans un souci de continuité, chaque représentant est désigné pour la durée du mandat du membre du Conseil exécutif, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient son remplacement.
- 4.
- (a) Les membres du Conseil exécutif siègent depuis la fin de la session de la Conférence générale qui les a élus jusqu'à la fin de la 2<sup>e</sup> session ordinaire subséquente de la Conférence.
  - (b) Les membres du Conseil exécutif **sont rééligibles**.

# ARTICLE V Conseil exécutif

## B. *Fonctions*

6. (a) [...] prépare l'ordre du jour des sessions de la Conférence générale [...] étudie le programme de travail de l'Organisation ainsi que les prévisions budgétaires correspondantes [...] soumet à la Conférence générale toutes recommandations qu'il juge opportunes.
- (b) [...] responsable devant elle de l'exécution du programme adopté par la Conférence [...] assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme par le Directeur général.
7. [...] recommande à la Conférence générale l'admission de nouveaux membres dans l'Organisation.
9. [...] se réunit en session ordinaire **au moins quatre fois au cours d'un exercice biennal** et peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de six membres du Conseil exécutif.

# ARTICLE II                      Membres

2. [...] fait des recommandations à la Conférence générale en ce qui concerne la nomination du Directeur général.

# Règlement intérieur du Conseil exécutif

# I. Sessions

# Article premier [*Const. V.B.9*]

## Fréquence

1. Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins **quatre fois** au cours d'un exercice biennal.
2. En règle générale, le Conseil se réunit en **session ordinaire deux fois par an**.

# Article 2

## **Date et lieu de réunion**

Le Conseil se réunit normalement au **Siège de l'Organisation.**

Il peut se réunir ailleurs si la majorité des membres en décide ainsi.

## Article 3 [*Const. V.B.9*]

### **Sessions extraordinaires**

1. Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de six membres du Conseil.

# Article 4

## Convocation

[adressée par le Président] à chaque membre du Conseil, **30 jours** au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire.

# II. Ordre du jour

# Article 5

## Ordre du jour provisoire

1. [...] communiqué à tous les membres du Conseil 30 jours au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire.
2. L'ordre du jour provisoire comprend : les questions renvoyées au Conseil par la Conférence générale ; les questions proposées par les Nations Unies ; les questions proposées par les États membres ; les questions que le Conseil a, lors de sessions antérieures, décidé d'inscrire à l'ordre du jour ; les questions proposées par les membres du Conseil ; les questions proposées par le Directeur général ; les questions dont l'Acte constitutif, le présent Règlement ou tout autre règlement applicable impose l'examen.
3. Les questions proposées doivent avoir un lien direct avec les domaines de compétence de l'Organisation.

# Article 6

## **Ordre du jour provisoire révisé**

Le président peut établir un ordre du jour provisoire révisé où il fait figurer les questions qui ont été proposées après la communication de l'ordre du jour provisoire et jusqu'à deux semaines avant l'ouverture de la session.

# Article 8

## **Amendements, suppressions et nouvelles questions**

Le Conseil peut modifier ou compléter l'ordre du jour ainsi adopté par décision prise à **la majorité** des membres [...] une nouvelle question ne peut être examinée moins de 48 heures après son inscription à l'ordre du jour, sauf décision contraire du Conseil.

# III. Composition

# Article 9

## Membres

1. Le Conseil exécutif est composé de **58 États membres**, élus par la Conférence générale. Le président de la Conférence générale siège en cette qualité au Conseil exécutif avec voix consultative.
2. Chaque État membre du Conseil exécutif désigne **un représentant**.
3. [...] désigné pour la durée du mandat de l'État membre du Conseil exécutif, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient son remplacement. Les suppléants désignés par chaque État membre du Conseil exécutif remplacent le représentant lorsque celui-ci est absent.
4. [...] fait connaître **par écrit** au Directeur général le nom et le curriculum vitae de son représentant ainsi que le nom de ses suppléants [...] Le **Directeur général doit être également informé de tout changement** survenant dans ces désignations.

# IV. Président et vice-présidents

# Article 10

## Élections

1. [...] élit **parmi les représentants** désignés par les États membres élus au Conseil exécutif un président... Le Conseil élit aussi **six vice-présidents**.
2. [...] mandat de deux ans.

# Article 11

## **Président temporaire**

[...]le président de la Conférence générale préside le Conseil jusqu'à ce que celui-ci ait élu son président.

# Article 13

## **Attributions du président**

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le président a les fonctions suivantes : il procède à l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, se prononce sur les motions d'ordre, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il peut prendre part aux discussions et aux votes ; il n'a pas voix prépondérante. Il représente le Conseil auprès des États membres, des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations gouvernementales et non gouvernementales et du Directeur général. Il exerce toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil.

# Article 14

## Bureau

1. Pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, le président peut réunir, à l'occasion des sessions du Conseil et en cas de nécessité dans l'intervalle des sessions, les vice-présidents et les présidents des commissions permanentes, du Comité spécial, du Comité sur les conventions et recommandations et du Comité sur les partenaires non gouvernementaux qui forment, avec lui, le Bureau du Conseil.

suite...

# Article 14

## Bureau

2. Les questions relatives aux invitations aux conférences et à la conclusion d'accords avec des organisations internationales, ou les autres questions pour lesquelles il ne paraît pas nécessaire d'ouvrir un débat, devraient être examinées par le Bureau qui présenterait au Conseil des suggestions quant à la décision requise. Tout membre pourrait, lors de la présentation de ces suggestions, demander qu'on ouvre le débat sur l'une quelconque des questions pour lesquelles le Bureau aurait recommandé qu'une décision soit adoptée sans débat ; dans ce cas, la question devra faire l'objet d'un débat par le Conseil.

suite...

# Article 14

## Bureau

3. Le Bureau fera fonction de comité d'organisation des travaux : il émettra des recommandations concernant la répartition du temps disponible et l'ordonnancement des débats pendant la session.

# Article 15

## Fonctions des vice-présidents

1. Si le président se trouve absent au cours d'une session, ses fonctions sont exercées par les vice-présidents à tour de rôle.
2. [...]La présidence ne peut être exercée que par le **représentant** d'un membre du Conseil.

# V. Commissions et Comités

# Article 16

## Commissions et comités permanents

1. [...] la Commission financière et administrative, la Commission du programme et des relations extérieures, le Comité spécial, le Comité sur les conventions et recommandations, et le Comité sur les partenaires non gouvernementaux.
2. Présidents élus parmi les représentants désignés par les membres élus au Conseil [...] chaque commission ou comité **élira parmi les représentants de ses membres** un président temporaire appartenant de préférence au même groupe électoral que son président.
4. Les commissions examinent toutes les questions qui leur sont transmises par le Conseil exécutif et font rapport au Conseil sur ces questions.
5. La Commission financière et administrative est invitée par le Conseil exécutif à soumettre le Projet de programme et de budget à un examen technique [...] incidences financières et à faire à ce sujet un rapport détaillé au Conseil.

# Structure – Organes subsidiaires

## **Commission du programme et des relations extérieures (PX)**

Composition : tous les membres du Conseil

## **Commission financière et administrative (FA)**

Composition : tous les membres du Conseil

## **Comité spécial (SP)**

Composition : **18** membres

## **Comité sur les conventions et recommandations (CR)**

Composition : **27** membres

## **Comité sur les partenaires non gouvernementaux (PNG)**

Composition : **20** membres

---

## **Réunion conjointe des Commissions FA et PX (CONJOINTE)**

# Mandat du Comité spécial (SP)

À sa 213<sup>e</sup> session (novembre 2021), le Conseil exécutif, après avoir constitué son Comité spécial, lui a confié le mandat figurant dans la décision 213 EX/10.

# **Mandat du Comité sur les conventions et recommandations (CR)**

À sa 213<sup>e</sup> session (novembre 2021), le Conseil exécutif, après avoir constitué son Comité sur les conventions et recommandations, lui a confié le mandat figurant dans la décision 213 EX/11.

# **Mandat du Comité sur les partenaires non gouvernementaux (PNG)**

À sa 213<sup>e</sup> session (novembre 2021), le Conseil exécutif, après avoir constitué son Comité sur les partenaires non gouvernementaux, lui a confié le mandat figurant dans la décision 213 EX/12.

# Composition du Bureau : 12 membres

- Président
- **six** vice-présidents des six groupes électoraux
- Présidents des deux Commissions (**PX & FA**) et des trois Comités (**SP, CR & PNG**)

# VI. Directeur général et Secrétariat

# Article 19

## **Directeur général**

Le Directeur général ou son représentant prend part, sans droit de vote, à toutes les réunions du Conseil exécutif, de ses organes et de son Bureau.

# Article 20

## Secrétariat

1. Le Directeur général place à la disposition du Conseil un membre du personnel chargé d'assister le Conseil en qualité de secrétaire.
2. Le secrétaire du Conseil exécutif prépare toutes les réunions du Conseil et de ses organes, assiste à toutes les réunions, enregistre les décisions, veille à l'établissement des procès-verbaux, à la traduction et à la distribution aux membres des documents et procès-verbaux [...] prépare la publication de ses décisions.

# Secrétariat

## **Secrétariat du Conseil exécutif (GBS/SCX)**

- Sachin Bhatt, Secrétaire du Conseil exécutif
- Susana Sam-Vargas, Secrétaire adjointe du Conseil exécutif
- Manh Ha Tran, Assistant personnel du Président du Conseil exécutif
- Victoria Moorhead, Assistante exécutive du Président du Conseil exécutif
- Inés Mens, Chef documentaliste
- Sandrine Garcia, Assistante (Secrétariat)
- Sandra Gallet, Assistante (conférences)
- Bakary Konate, Assistant auxiliaire (conférences)

## **Soutien administratif – PLATE-FORME BFM AO 1 (pour GBS – ADM/ADS/CAD)**

- Marc Antoine Demay, Assistant administratif principal

# VII. Langues de travail, actes et documents

# Article 21

## **Langues de travail**

Anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

# Article 22

## Date limite de distribution des documents

2. Les documents relatifs aux questions qui figurent à l'ordre du jour provisoire de chaque session sont normalement distribués à ses membres dans les langues de travail du Conseil **30 jours** au moins **avant** l'ouverture de la session. Toute exception à cette règle doit être autorisée au préalable par le président.
  
3. [...] n'examine une question quelconque à l'exception des rapports de commissions et comités qu'après un **délai minimal de 48 heures** à compter du moment où les documents se rapportant à cette question ont été distribués aux membres présents, dans les langues de travail du Conseil.

# Article 23

## Procès-verbaux

1. Un texte provisoire est soumis aussitôt que possible aux membres du Conseil, afin de leur permettre d'indiquer leurs corrections.
3. Au début de chaque session, le Conseil approuve les procès-verbaux des séances publiques de la session précédente.
4. Les procès-verbaux des séances privées sont approuvés par le Conseil en séance privée.

# Article 24

## Décisions (d'une session)

[...] sont publiées **dans le mois** qui suit la fin de celle-ci.

# VIII. Réunions

# Article 29

## **Séances et documents privés**

1. [Le Conseil] désigne les personnes qui y prendront part [...] du droit qu'ont les membres de se faire accompagner par des conseillers ou des experts.

# SÉANCES PRIVÉES

**Le Conseil traite les questions suivantes en séance privée :**

- **Présentation de candidats au poste de Directeur général (Article 58, para. 2 et 3).**
- **Nominations, promotion ou prolongation d'engagement aux postes de classe D-1 ou de rang supérieur (Article 59).**
- **Rapport du Comité sur les conventions et recommandations concernant les communications adressées à l'UNESCO au sujet des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO.**

# IX. Conduite des débats

# Article 30

## Interventions

1. Nul ne peut prendre la parole devant le Conseil sans y avoir été préalablement autorisé par le président. Le président peut rappeler un orateur à l'ordre si ses remarques sont sans rapport avec l'objet du débat.
2. Les représentants des Nations Unies et des institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil et de ses organes subsidiaires.
3. Les observateurs d'États membres ou non membres peuvent être autorisés par le Conseil à prendre la parole sur les questions en discussion.
4. Les observateurs d'organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales et toutes autres personnes qualifiées peuvent être autorisés par le Conseil à prendre la parole sur les questions relevant de leur compétence.
5. **Tout membre du Conseil peut participer aux travaux d'organes subsidiaires dont il ne fait pas partie.** En pareils cas et sauf décision contraire du Conseil, il ne bénéficie pas du droit de vote.

# Article 32

## **Limitation du temps de parole**

Le Conseil peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

# Article 34 A

## **Décisions entraînant des dépenses<sup>1</sup>**

Le Conseil exécutif ne peut prendre une décision entraînant des dépenses sans avoir été saisi d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de la proposition examinée.

1. Amendement adopté par le Conseil exécutif à sa 170<sup>e</sup> session (170 EX/Déc., 5.1, octobre 2004).

# Article 39

## Motions d'ordre

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut présenter une motion d'ordre. Le président se prononce immédiatement sur cette motion. Il est possible de faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des membres présents et votants.

# Article 40

## **Motions de procédure**

La suspension ou l'ajournement de la séance, l'ajournement du débat, la clôture du débat.

# Article 43

## Clôture du débat

Un membre peut proposer la clôture de tout débat, qu'il y ait ou non d'autres orateurs inscrits. Si cette motion est appuyée, le président indique quelles sont les propositions qui ont été formulées sur le fond de la question en discussion et qui devront être mises aux voix après la clôture du débat. Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux orateurs au plus. Le président met ensuite la motion aux voix et, si elle est approuvée par le Conseil, prononce la clôture.

# Article 44

## Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 39, les motions ci-après ont priorité, dans l'ordre indiqué, sur toutes les autres propositions ou motions soumises au Conseil :

- (a) suspension de la séance ;
- (b) ajournement de la séance ;
- (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.

# Article 47

## **Adoption des projets de décision recommandés par les commissions plénières**

Le Conseil adopte globalement **l'ensemble** des projets de décision recommandés par chacune des commissions plénières (Commission du programme et des relations extérieures et Commission financière et administrative), **à moins qu'un État membre ne demande qu'une décision particulière soit adoptée séparément.**

# X. Vote

# Article 48

## Droit de vote

1. Chaque membre du Conseil dispose d'**une** voix.
2. Un État membre ne peut participer aux votes du Conseil exécutif, de ses comités, commissions ou autres organes subsidiaires, si le montant total des sommes dues par lui au titre de ses contributions est supérieur au montant total de la participation financière mise à sa charge pour l'année en cours et pour l'année civile qui l'a immédiatement précédée. La Conférence générale peut néanmoins autoriser cet État membre à participer aux votes si elle constate, au titre de la procédure et de la décision prévues à l'article 80 du Règlement intérieur de la Conférence générale, que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit État membre.

# Article 49

## **Conduite pendant les votes**

Une fois que le président a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci sauf par une motion d'ordre concernant son déroulement effectif.

# Article 50

## Majorité simple

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et votants, sauf disposition contraire du présent Règlement [...] seuls les membres votant pour ou contre sont comptés comme **« présents et votants »** ; les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

# Article 51

## Majorité des deux tiers

Dans les cas suivants, la majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise :

- remise en discussion des propositions (article 45) ;
- consultation par correspondance (article 60) ;
- amendement du Règlement intérieur (article 66) ;
- suspension du Règlement intérieur (article 67) ;
- établissement, avant chaque session de la Conférence générale, de la liste des États non membres de l'UNESCO qui doivent être invités à envoyer des observateurs à cette session.

# Article 52

## **Vote à main levée**

Le vote a lieu normalement à main levée.

# Article 53

## **Vote par appel nominal**

Le vote a lieu par appel nominal si un membre du Conseil le demande ; l'appel est fait dans l'ordre alphabétique [...] consigné au procès-verbal de la séance.

# Article 54

## **Scrutin secret**

1. Le choix d'un candidat au poste de Directeur général se fait au scrutin secret.
2. Pour toutes autres élections et décisions concernant les personnes, le vote a lieu au scrutin secret, chaque fois que la demande en est faite par cinq membres au moins, ou si le président en décide ainsi.

# XI. Procédures spéciales

# Article 59

## **Nominations à des postes du Secrétariat et consultations sur sa structure**

1. Le Directeur général informe le Conseil, en séance privée, de toute nomination, promotion ou prolongation d'engagement aux postes de classe D-1 ou de rang supérieur intervenue depuis la session précédente.
2. Le Directeur général consulte, sur la base d'un document pertinent, au moins une fois tous les deux ans le Conseil exécutif sur la structure du Secrétariat et notamment sur toute modification importante qu'il envisage d'y apporter.

# XII. Dispositions d'ordre financier et administratif

# Article 61

## **Frais de déplacement et indemnité journalière**

L'Organisation prend à sa charge les frais de voyage effectués par les représentants des membres du Conseil dans l'exercice de leurs fonctions, et elle leur verse une indemnité journalière, conformément aux conditions définies dans l'annexe au présent Règlement.

# Frais de déplacement des membres du Conseil

## Décision 194 EX/4 Partie II (C) :

Prenant note des difficultés financières auxquelles l'Organisation continue de faire face, ainsi que de la nécessité d'assurer un fonctionnement des organes directeurs d'un bon rapport coût-efficacité, *Décide* :

- (a) de **suspendre également le budget alloué aux voyages** :
  - (i) des représentants résidant à Paris désignés par les membres du Conseil exécutif pour des consultations avec leur gouvernement (article I.1.1 (b) de l'annexe au Règlement intérieur du Conseil exécutif) ;
  - (ii) des représentants désignés par les membres du Conseil, ou toute autre personne spécialement désignée par celui-ci, en vue d'une mission accomplie pour le compte du Conseil (article I.1.2 de l'annexe au Règlement intérieur du Conseil exécutif) ;
- (c) de **suspendre en outre les indemnités de voyage et les indemnités journalières de subsistance** allouées aux représentants des États membres, à l'exception de ceux représentant **les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement (PEID)** ;

# Article 64

## **Restriction concernant les autres frais et indemnités ainsi que les rémunérations diverses**

Les représentants des membres du Conseil et leurs suppléants ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, bénéficier du paiement d'autres indemnités ou du remboursement d'autres **frais que ceux prévus [à l'article] 61** [...] Pendant la durée de leur mandat, l'Organisation ne peut leur verser d'honoraires ou de rémunération quelconques.

# Article 65

## **Restriction concernant les nominations à des postes du Secrétariat**

Les représentants désignés par les membres du Conseil et leurs suppléants ne peuvent établir de liens contractuels avec le Secrétariat **dans les 18 mois qui suivent** la date à laquelle leurs fonctions de représentant ont pris fin.

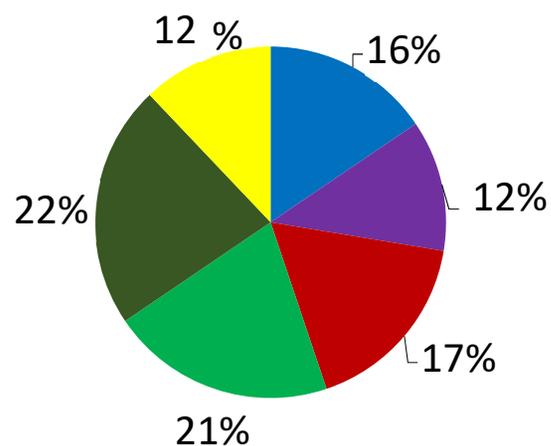
# Élections au Conseil exécutif

# Procédure d'élection des membres du Conseil exécutif

## **Groupement des États membres pour les élections au Conseil exécutif**

Ainsi qu'en a décidé la Conférence générale à sa 37<sup>e</sup> session, la composition des groupes électoraux aux fins des élections au Conseil exécutif et de la répartition des sièges du Conseil entre ces groupes est la suivante :

# Répartition des sièges au sein du Conseil exécutif de l'UNESCO



- Groupe I (Europe de l'Ouest et Amérique du Nord) : 9 sièges
- Groupe II (Europe de l'Est) : 7 sièges
- Groupe III (Amérique latine et Caraïbes) : 10 sièges
- Groupe IV (Asie et Pacifique) : 12 sièges
- Groupe V(a) (Afrique) : 13 + 1 sièges \*
- Groupe V(b) (États arabes) : 6 + 1 sièges \*

\*Le Groupe V compte 20 sièges au total (un siège tournant alterne tous les quatre ans entre le Groupe V(a) et le Groupe V(b))

# Dispositions régissant la procédure d'élection d'États membres au Conseil exécutif

## A. *Présentation des candidatures*

### Article premier

Le Directeur général demande à chacun des États membres, **trois mois au moins avant** l'ouverture de toute session ordinaire de la Conférence générale, s'il a l'intention de présenter sa candidature pour les élections au Conseil exécutif. Dans ce cas, **les candidatures doivent lui être transmises** dans la mesure du possible au moins six semaines avant l'ouverture de la session.

# Dispositions régissant la procédure d'élections d'États membres au Conseil exécutif

## Article 2

Le Directeur général adresse aux États membres, quatre semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence générale, la liste provisoire des États membres candidats.

## Article 3

Le Directeur général fait dresser et remet au président du Comité des candidatures et au chef de chaque délégation, dès l'ouverture de la session de la Conférence générale, une liste des candidatures des États membres qui lui auront été transmises à cette date.

## Article 4

Les candidatures ultérieures ne seront recevables que si elles parviennent au secrétariat de la Conférence générale au moins **48 heures avant l'ouverture du scrutin.**

# Groupe préparatoire

## Mandat du Groupe préparatoire

À sa 207<sup>e</sup> session, le Conseil exécutif a décidé de modifier le mandat et les méthodes de travail du Groupe préparatoire du Conseil exécutif (décision 207 EX/20).

<https://www.unesco.org/fr/executive-board>

# DOCUMENTS D'ORIENTATION

Textes fondamentaux 2020



Acte constitutif de l'UNESCO  
(format de poche)



Règlement intérieur du Conseil exécutif 2020



Format de poche



Brochure 2020 du Conseil exécutif

